

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : C LR IT

Date de publication : 03/07/2025

Numéro de l'instruction : IT 2025-143

Prise en compte des dons et secours pour le calcul du Rsa et de la Ppa

Cette information technique précise le traitement applicable aux dons et secours dans le calcul du Rsa et de la Prime d'activité.

Emetteur :

Direction : Dpfas

A l'attention de :

Référents à contacter :

Informé(s) :

Organismes destinataires : Caf Caisses multibranches Centre de Ressources

-Autres : -Cnaf

Caf pivots Caf adhérentes

Champ d'application : Métropole DOM Mayotte



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52

Processus de rattachement : M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'usager

Diffusion : Diffusion réseau Diffusion caf.fr Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :

R262-11, °14 du code de l'action sociale et des familles

Documents abrogés ou modifiés :

Action(s) à réaliser & échéances :

Pour application Pour recommandation Pour information

Mots-clés :

Aides, secours, proches, aides, pension alimentaire, proche, avantage en nature

Nombre de page(s) : 3 pages

Nombre et liste des annexes : 3

Applicable à compter du : 01/07/2025

Applicable jusqu'au :

La présente instruction technique précise les règles applicables au traitement des aides et secours dans le calcul du Rsa.

Elle apporte également des précisions sur la prise en compte des pensions alimentaires sous forme d'avantage en nature en ce qui concerne le Rsa et la prime d'activité.

Jusqu'au 30 juin 2025, les aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ainsi que des aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille, notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation sont exclus de la base ressources du Rsa et de la prime d'activité.

La formulation imprécise de cet article reflétait la volonté du législateur de couvrir l'extrême diversité des dispositifs d'aide sociale facultative et des aides à l'insertion afin de les exclure du calcul du Rsa mais elle engendrait de fait une diversité importante dans l'application qui en était faite.

Par ailleurs une étude menée en 2023 relevait une très faible proportion d'aides et secours à retenir dans le calcul des droits et recommandait son exclusion de la base ressources.

Le décret n° 2025-185 du 26 février 2025 portant généralisation des déclarations préremplies inscrit donc l'exclusion des dons et secours de la base ressources du Rsa en apportant des précisions qui sont détaillées au sein de la présente instruction.

Désormais, deux alinéas distincts viennent encadrer l'exclusion des aides et secours : l'exclusion vise aussi bien les aides et secours versées par des personnes morales que les transferts entre individus (sous réserve qu'ils répondent à certains critères).

1. Exclusion des aides et secours financiers versées par des personnes morales

Comme actuellement, sont à exclure de la base ressources Rsa les aides et secours financiers versés par des personnes morales dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ainsi que les aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille.

Par opposition, les aides et secours financiers versés par des personnes morales dont le montant ou la périodicité ont un caractère régulier entrent bien dans l'assiette ressources du Rsa sauf si elles concourent à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille, notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation. L'exception applicable aujourd'hui reste donc d'actualité.

2. Exclusion des aides et secours financiers versés par des personnes physiques (sous certains critères)

Le principal apport de la nouvelle réglementation est de fournir un éclairage sur le traitement des transferts d'argent entre individus et présents sur le compte bancaire de l'allocataire. Une distinction est établie entre les sommes versées par les membres de la famille ou les proches et les sommes qui relèvent de l'obligation alimentaire.

SONT A EXCLURE LES AIDES ET SECOURS VERSEES PAR LES MEMBRES DE LA FAMILLE ET LES PROCHES :

- les aides et secours financiers versées par des membres de la famille (tout membre de la famille sauf les descendants directs et les enfants). *Exemple : Un grand parent verse 300€ à son petit-fils, bénéficiaire du Rsa. La somme n'est pas à retenir dans le calcul de ses droits.*
- les aides et secours financiers versées par les proches. Un « proche » est une personne ayant des liens étroits et stables qui sont caractérisés par une proximité et une stabilité dans le temps.

L'annexe 1 propose un logigramme permettant d'identifier le traitement des sommes versées par des proches.

SONT A RETENIR TOUTES LES SOMMES RELEVANT DE L'OBIGATION ALIMENTAIRE DANS LA RUBRIQUE PENSION ALIMENTAIRE :

- Les sommes versées et déclarées à la Dgfp en pension alimentaire (quelle que soit la personne qui les verse) ;
- Les sommes correspondant à une obligation alimentaire. Il s'agit : de l'obligation alimentaire des époux vis-à-vis de leurs enfants (article 203 du code civil) ; du devoir de secours entre les époux (article 212 du code civil) ; de la contribution des époux aux charge du mariage (article 214 du code civil) ; du devoir de secours prenant la forme d'une pension alimentaire versée par l'époux débiteur à l'époux créancier jusqu'au prononcé définitif du divorce (article 255 du code civil) ; des subsides (article 342 du code civil), de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (article 371-2 du code civil), de la prestation compensatoire (article 270 du code civil) ;
- Les sommes versées par les descendants directs (limité au 1^{er} degré) et par les enfants à leurs parents sont également à retenir au titre de l'obligation alimentaire.

En résumé, sont concernées toutes les pensions alimentaires déclarées à la Dgfp peu importe la personne qui les verse. Sont également concernées les pensions versées par un ex-conjoint, l'autre parent, le père ou la mère du bénéficiaire ou son enfant qu'elles soient perçues à l'amiable ou fixée par un titre exécutoire, y compris celles qui ne sont pas déclarées à la Dgfp.

Pour être prises en compte, les pensions alimentaires doivent être exprimées en numéraire ou alors « évaluables » s'il s'agit de la prise en charge des charges par exemple. Si le jugement prévoit que la pension alimentaire doit être versée directement entre les mains de l'enfant, celle-ci doit être affectée dans les ressources de l'enfant.

EXCEPTION :

Les sommes versées pour une occasion particulière (anniversaire, Noel, mariage...) ne sont pas à prendre en compte.

L'annexe 2 présente le détail du traitement des différentes sommes perçues en dehors d'un titre exécutoire et non-déclarées à la Dgfp.

Dates d'effet

Les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025. Concrètement, les modifications prévues par la présente instruction concernent les demandes ou renouvellement de droit à partir du 1^{er} juillet impactant au plus tôt les trimestres de référence débutant en mars 2025.

La mise à jour des déclarations et demandes en ligne seront effectives le 5 juillet.

Une information complémentaire concernant les modalités de contrôle sera communiquée au réseau ultérieurement.

Précisions sur les pensions alimentaires qui prennent la forme d'un avantage en nature

Sont visés les avantages en nature fournis par les parents du bénéficiaire (père/mère) ou par son enfant qui prennent la forme soit d'un avantage en nature « logement » soit d'une prise en charge des charges.

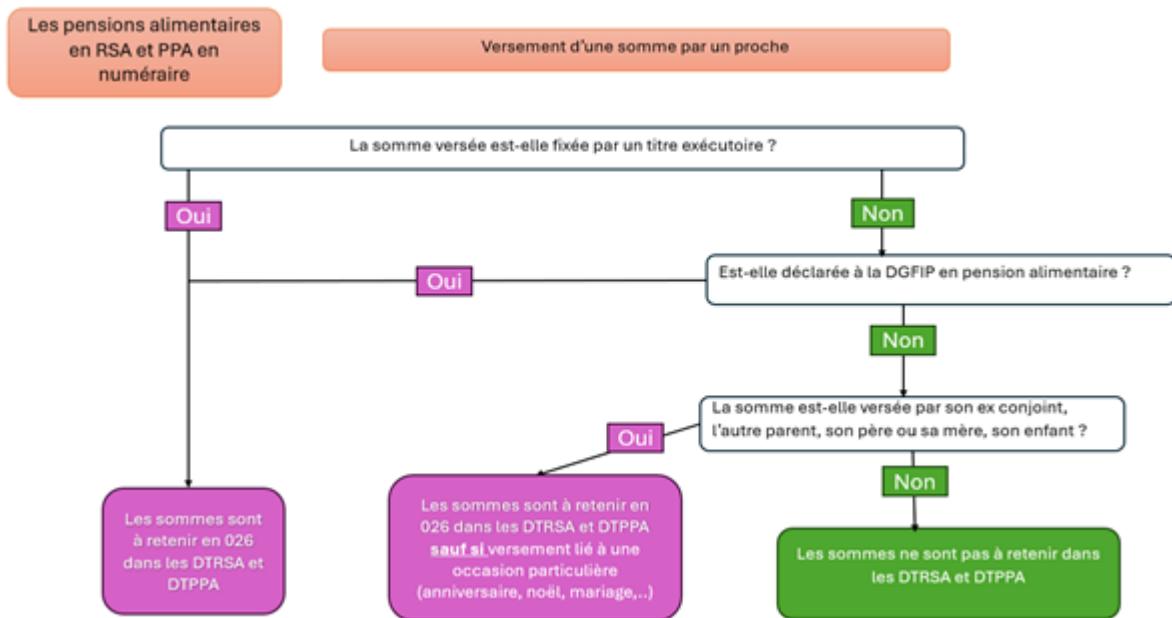
Pour rappel, lorsqu'il s'agit d'un avantage en nature « logement », celui-ci peut revêtir deux formes :

- Mise à disposition d'un logement à titre gratuit (logement dont les parents/enfants sont propriétaires et qui est occupé par les enfants/parents). Dans ce cas, l'avantage en nature n'est pas à retenir dans les DTRSA et DTTPA. Déduction du forfait logement (code HGP)
- Les parents/enfants se substituent à leur enfant/parent (bénéficiaire du Rsa) dans le paiement de son loyer. Dans ce cas, le montant correspondant au loyer est à retenir en pension alimentaire (code 026). Déduction du forfait logement si perception d'une aide au logement (code LOC).

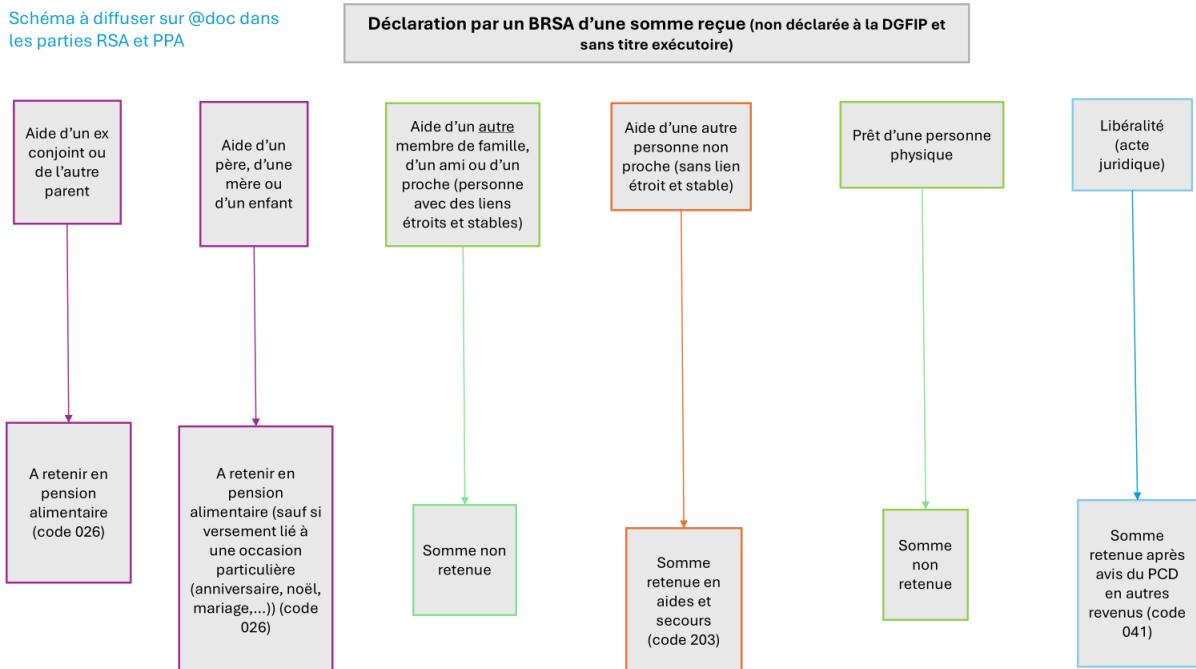
Lorsqu'il s'agit d'un avantage en nature autre que logement et que ce dernier est évaluable, cet avantage est à retenir en pension alimentaire (code 026) sauf s'il est lié à une occasion particulière (anniversaire, Noel, mariage...). S'il n'est pas possible d'évaluer cet avantage, il n'est pas pris en compte dans les DTRSA et DTTPA.

Deux logigrammes figurant en annexe 3 vous permettent de visualiser le traitement applicable. L'IT n°2022-011 sur les nouvelles modalités de prise en compte des pensions alimentaires versées en nature en faveur d'enfants majeurs reste applicable.

ANNEXE 1

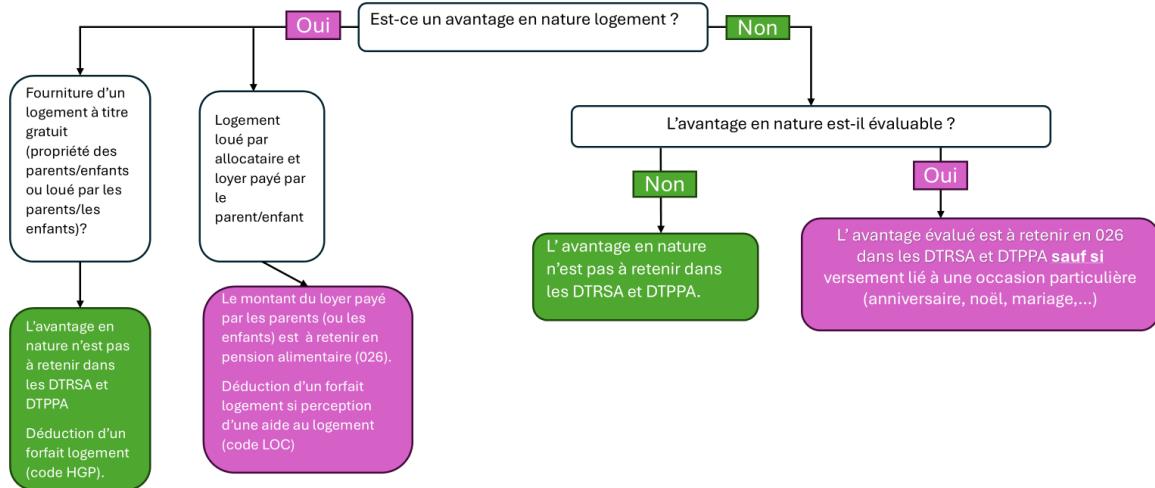


ANNEXE 2



ANNEXE 3

Les pensions alimentaires sous forme d'avantages en nature en RSA et PPA Par les parents (père / mère) ou par son enfant



Les pensions alimentaires sous forme d'avantages en nature en RSA et PPA par l'ex conjoint ou par l'autre parent

